



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014174-0008**

**signé par  
Le directeur**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 23/06/2014 - DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX  
FISCAL

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de la délégation dont disposent, en matière de demandes de remboursement de crédit de TVA, les responsables des services des finances publiques dans le département des Landes désignés ci-après est fixée à 70 000 € par demande

<b>Nom - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
Jérôme ARMENGAUD	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Entreprises de Morcenx

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet au 1er juillet 2014.

A Mont de Marsan, le 23 juin 2014

Didier RAVON



PREFECTURE LANDES

**Autre n ° 2014182-0002**

**signé par  
Le directeur**

**le 01 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/07/2014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES**  
23 RUE ARMAND DULAMON  
40 000 MONT DE MARSAN

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II DU CODE  
GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom - Prénom	Responsables des services
Jérôme ARMENGAUD	1ère Brigade Départementale de Vérification de Mont de Marsan
Thierry CHAUNIER	2ème Brigade Départementale de Vérification de Dax
Guy DESTRUHAUT	Pôle de Fiscalité Immobilière
Martine MAURIN	Centre des Impôts Foncier des Landes
Jérôme ARMENGAUD	Pôle Contrôle et Expertise de Mont de Marsan
Jean-Luc DACHARY	Pôle Contrôle et Expertise de Dax
Lisyane AZCUE	Pôle de Recouvrement Spécialisé (intérim)
Dominique DULION	Service des Impôts des Entreprises Mont de Marsan
André FERNANDEZ	Service des Impôts des Entreprises Dax Nord Ouest
Philippe LEVIGNAT	Service des Impôts des Entreprises Dax Sud Est
Michel VILLENAVE	Service des Impôts des Particuliers de Mont de Marsan
Alain LE GOËT	Service des Impôts des Particuliers de Dax
Françoise GRANGE	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Morcenx
Philippe EYMARD	Service de Publicité Foncière de Mont de Marsan
Rodolphe GOENVIC	Service de Publicité Foncière de Dax
Marc DARREMONT	Trésorerie d'Aire sur l'Adour
Françoise DUCLOS	Trésorerie d'Amou Pomarez
Jean-Philippe BAZINET	Trésorerie de Castets
Marc DARREMONT	Trésorerie de Geaune
Dominique VEYNE	Trésorerie d'Hagetmau
Sylvie MORIN	Trésorerie de Mimizan
Didier KAHN	Trésorerie de Montfort en Chalosse (Intérim)
Didier KAHN	Trésorerie de Mugron
Monique QUEYREINS	Trésorerie de Parentis en Born
Virginie ROZIERE-CRUZ	Trésorerie de Peyrehorade
Bernard FRANCOISE	Trésorerie de Roquefort
Xabier PARRILLA- ETCHART	Trésorerie de Sabres
Catherine LAGAYETTE	Trésorerie de St Martin de Seignanx
Laurent ATTAL	Trésorerie de St Sever

Nom - Prénom	Responsables des services
Brigitte DEVAUX	Trésorerie de St Vincent de Tyrosse
Marie-Ange DOUGADOS	Trésorerie de Soustons
Brigitte DA SILVA	Trésorerie de Tartas

**MONT DE MARSAN LE 1ER JUILLET 2014**



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014174-0005**

**signé par  
Le directeur**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 23/06/2014 - Délégation de signature  
Conciliateur fiscal départemental adjoint



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

#### **Délégation de signature Conciliateur fiscal départemental adjoint**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1er juillet 2014 désignant Monsieur Eric CHAPUIS conciliateur fiscal départemental adjoint.

#### **Décide :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric CHAPUIS conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT-DE-MARSAN, le 23 juin 2014

Didier RAVON





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014182-0001**

**signé par  
Le responsable**

**le 01 Juillet 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/07/2014 - DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES LANDES**  
23 RUE ARMAND DULAMON  
40 000 MONT DE MARSAN

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Régine PARCHEMIN, administratrice des finances publiques adjointe;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Didier RAVON, administrateur général des finances publiques

#### **DECIDE :**

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet des Landes en date du 12 décembre 2013 en matière d'ordonnancement secondaire seront exercées par :

- Chantal MARLIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Jean-Luc JOUANINE, inspecteur des finances publiques

Article 2 - La présente subdélégation prend effet à compter du 1er juillet 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan,  
le 1er juillet 2014

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe,  
chargée du pôle pilotage et ressources,

**Régine PARCHEMIN**







PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014147-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 27/05/2014 - portant ouverture anticipée  
des espèces de grand gibier dans le  
département des Landes pour la campagne  
2014-2015



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES LANDES

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau Environnement Chasse**

**Arrêté n° 2014/ 512 portant ouverture anticipée des espèces de grand gibier  
dans le département des Landes pour la campagne 2014-2015**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2, L.425-1 à L 425-13 et R. 424-6 à R 424-8, R 425-1 à R 425-13 ;  
**VU** les articles R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 du Code de l'Environnement relatifs aux réserves de chasse ;  
**VU** le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse triennal du chevreuil dans le département des Landes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes ;  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 23 mai 2014 ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2014 ;  
**CONSIDERANT** la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;  
**VU** la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 mai 2014 ;  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Arrête :**

**Article 1er - La chasse du chevreuil est autorisée, dans le département des Landes:**

- à partir du 1er juin 2014 jusqu'à la date d'ouverture générale, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions du présent arrêté. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir du renard est permis.

Le chevreuil peut être tiré à balle, à l'arc ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis de permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

**Article 2 - La chasse du sanglier est autorisée dans le département des Landes:**

- à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 jusqu'au 14 août 2014

- en battue par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au Préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale individuelle qui précise les modalités de réalisation de ces tirs. Les autorisations sont délivrées au détenteur du droit de chasse qui désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. Le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- à compter du 15 août 2014 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse

- en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. A l'occasion des opérations organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis.

**Article 3** : Les battues sont organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le Maire concerné, l'Office National de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** – La secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes.

Fait à Mont-de-Marsan le, 27 mai 2014

Le Préfet des Landes



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014147-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 27/05/2014 - fixant le plan de chasse du cerf et du daim dans le département des Landes pour la campagne 2014-2015

**PREFET DES LANDES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté n° 2014/ 797 fixant le plan de chasse du cerf et du daim dans le département des Landes pour la campagne 2014-2015**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 aux R.425-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2014 ;

**VU** la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 mai 2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour la campagne 2014-2015, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

**1 - CERFS**

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	121	159
2 – Lande de l'Ouest	146	191
3 - Haute Lande	124	161
4 - Marensin Centre littoral	141	185
5 - Pays Morcenais	10	14
6 - Zone intermédiaire	0	0
7 - Marsan Roquefortais	13	17
8 - Landes du Nord-Est	146	192
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	0	0
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	8	11
15 - Marenne Moyen Adour	8	11
<b>I</b>	<b>717</b>	<b>941</b>

**2 - DAIMS**

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
Toutes unités de gestion	<b>1</b>	<b>35</b>

**Article 2** - Un tiers du prélèvement prévu pour l'espèce Cerf sera réalisé sur les jeunes.

**Article 3** - Le quota maximum Daim pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** - La secrétaire générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2014



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014147-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 27/05/2014 - fixant le plan de chasse  
triennal du chevreuil dans le département des  
Landes pour la campagne 2014-2017



PREFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt

**Arrêté n° 2014/796 fixant le plan de chasse triennal du chevreuil  
dans le département des Landes pour la campagne 2014-2017**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 aux R.425-13 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 mai 2014 ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 mai 2014 ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour la campagne 2014-2017, le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever sont fixés ainsi qu'il suit

Unité de gestion	Fourchette minimum	Fourchette maximum
1 – Born	1486	1951
2 – Lande de l'Ouest	1274	1672
3 - Haute Lande	4876	6400
4 – Marensin Centre littoral	2829	3713
5 – Pays Morcenais	3322	4361
6 – Zone intermédiaire	2022	2654
7 – Marsan Roquefortais	2527	3317
8 – Landes du Nord-Est	3418	4487
9 - Armagnac	3255	4272
10 - Tursan	1760	2310
11 - Chalosse	2369	3109
12 - Piémont	810	1063
13 - Chalosse Ouest	2798	3673
14 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves	2681	3519
15 – Marenne Moyen Adour	782	1026
	<b>36209</b>	<b>47527</b>

**Article 2** - Chaque unité prélèvera pour la campagne 2014-2015 40% de la dotation globale puis 30 % les deux années suivantes.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** - La secrétaire générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2014



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014148-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 28 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 28/05/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
DOAZIT

PRÉFET DES LANDES

## **Arrêté n° 2014/481 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOAZIT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de DOAZIT ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 7 au 27 mai 2014 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **171ha 31a 30ca** situés sur le territoire de la commune de **DOAZIT** désignés en annexe :

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **DOAZIT** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

**ARTICLE 6 .-** L'Association communale de chasse agréée de DOAZIT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **DOAZIT**.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9. –** La présente décision annule et remplace celle du 16 juillet 2004 portant le n° 1084.

**ARTICLE 10. -** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **DOAZIT** sera affichée pendant un mois dans la commune de **DOAZIT** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>DOAZIT</b>	F	15 à 19 – 22 à 40 – 47 à 49 – 52 à 60 - 129 à 134 - 140 – 142 – 143 – 146 à 148 – 150 à 156 – 158 - 162 à 165 – 167 à 195 – 215 à 224 – 226 – 228 à 232 – 234 – 236 – 238 à 247 – 250 à 255 – 297 - 308 – 340 – 341 – 344 – 345 – 347 – 363 – 370 à 372 – 377- 399 – 413 – 415 à 424 – 426 – 429 à 437 – 439 – 440 – 449 à 451 – 453 à 455 – 466 à 472 – 475 à 477 – 481 – 769 – 770 – 862 à 864 - 868 – 905 – 909 – 917 - 969 – 921 – 923 – 925 – 927 – 948 – 952 – 957 - 965 - 966 – 979 – 981 - 982 – 993 – 995 – 1002 – 1094 – 1095 – 1096 -

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014154-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 03 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 03/06/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
BOURDALAT



PRÉFET DES LANDES

## **Arrêté n° 2014/522 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BOURDALAT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de BOURDALAT ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 mai au 2 juin 2014 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **102ha 47a** situés sur le territoire de la commune de **BOURDALAT** désignés en annexe :

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **BOURDALAT** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

**ARTICLE 6 .-** L'Association communale de chasse agréée de **BOURDALAT** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BOURDALAT**.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9. –** La présente décision annule et remplace celle du 13 août 2004 portant le n° 1160.

**ARTICLE 10. -** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **BOURDALAT** sera affichée pendant un mois dans la commune de **BOURDALAT** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

2014

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 juin

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



Annexe à l'arrêté n° 2014/522 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'ACCA de **BOURDALAT**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>BOURDALAT</b>		
<b>Réserve du Humaou</b>	C	1 à 6 – 9 à 13 – 16 à 28 – 30 à 37 – 39 à 50 – 53 à 61 – 64 – 81 à 84 – 86 à 91 – 97 – 98 – 403 – 408 - 410 – 415 à 425
<b>Réserve de Charros (oiseaux d'eau)</b>	A	109 à 114 – 120 à 122 – 130 – 348 – 352 à 358 - 593 – 609 – 611 – 615 – 619 – 622 – 623- 626 - 627 - 649

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014163-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 12 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/06/2014 - AUTORISANT LA  
CAPTURE, LE TRANSPORT DE  
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et des  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2014-1646**

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA CAPTURE,  
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande du Centre Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM),  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Centre Régional des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Ellissalt  
64500 CIBOURE**

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

**ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Patrick LAFARGUE, Président du CRPMEM Aquitaine,
- Damien DELAUNAY, chargé de mission du CRPMEM Aquitaine,
- Le personnel technique de l'Institut des Milieux Aquatiques
- Eric MONTILLAUD, pêcheur professionnel.
- Philippe MORO, pêcheur professionnel.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine (CRPMEM) a répondu à un appel des Ministères du MAAPRAT et du MEDDTL pour des opérations de repeuplement en civelles durant la saison de pêche 2012-2013. Le 20 février 2013, 302 kg de civelles ont été déversés dans l'étang d'Aureilhan dont 103 kg marqués à l'alizarine. Cette demande concerne le second suivi scientifique, à un an.

Ces pêches ont pour but de :

- Qualifier et quantifier la présence éventuelle de civelles.
- Assurer le suivi ) n+1 sur l'étang d'Aureilhan conformément au protocole de l'appel à projets 2013.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

L'autorisation de capture est demandée pour l'étang d'Aureilhan.

### **ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISÉS**

Un total de 15 verveux sera disposé de manière homogène sur les sites de déversement des civelles. Les engins de pêche seront posés pour une durée de 9 jours avec une relève toutes les 48 h.

Dates des opérations de suivi scientifique :

- 1 – Lundi 30 juin 2014 : pose de 15 verveux à Aureilhan.
- 2 – Mercredi 02 juillet 2014 : relève 1.
- 3 – Vendredi 04 juillet 2014 : relève 2.
- 4 – Dimanche 06 juillet 2014 : relève 3.
- 5 – Mardi 08 juillet 2014 : relève 4 et récupération du matériel.

Le matériel de pêche est systématiquement désinfecté dans un bain de javel puis séché afin de limiter au maximum la diffusion d'espèces invasives entre chaque programme de suivi.

### **ARTICLE 6 - : ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE**

L'espèce ciblée est l'anguille européenne (classe de taille ciblée : moins de 13 cm). 50 individus de la classe de taille recherchée seront sacrifiés et conservés à des fins d'otholithométrie (recherche de marquage en masse) par un laboratoire externe. Les autres individus (anguilles de plus de 13 cm et anguilles de moins de 13 cm au-delà de l'objectif seront remis à l'eau, après dénombrement, relevés biométriques et évaluation de l'état sanitaire. Les autres espèces feront l'objet d'un comptage et remises à l'eau. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

### **ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ**

La pêche aura lieu **entre le 12 juin 2014 et 31 juillet 2014.**

Il est en outre précisé que Monsieur Jean-Marie TOURON, agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

### **ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

## **ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

## **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 11 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 12/06/14  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

**Bernard GUILLEMOTONIA**



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014167-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/06/2014 - AUTORISANT LA  
CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS  
SCIENTIFIQUES

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES**

### **LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.432.10 et L.436.9 du Code de l'Environnement,  
**VU** les articles R.432.5 à R.432.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en date du 6 mai 2014,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques de la Gironde,  
10 ZA du Lapin  
33 750 Beychac et Caillau**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur S.SIBUET LA FOURMI, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques de la Gironde.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE**

- Amaury ROUSSEAU (Agent développement Fédération 33),
- Lionel TILLAC (Agent développement Fédération 33),
- Thierry ARNAUDIN (Agent développement Fédération 33),
- Jean-Paul RAYMOND (Responsable Service Technique Fédération 33),
- Isabelle SIMME (Chargée de mission Fédération 33).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire et de capture. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches, il est prévu des inventaires permettant la connaissance de la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation. Le suivi permettra à moyen terme d'avoir un état des lieux des populations sur tout le département et de réaliser un atlas.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Les opérations d'inventaire se dérouleront sur la zone hydrographique « Le Thus » commune de Maillas.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISE**

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne, le long du cours d'eau entre 21h30 et 3h00. A partir de la tombée de la nuit, deux personnes minimum équipées d'une lampe torche, observent minutieusement le cours d'eau de l'amont vers l'aval, depuis la berge. Les manipulations d'écrevisses seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une des espèces) et les écrevisses seront ensuite relâchées dans le milieu naturel.

Pour les zones ne pouvant être prospectées par cette méthode (hauteur d'eau trop importante) la pose de piège de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou balance (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être appliquée après accord 8 jours avant de la DDTM et du Service Départemental de l'ONEMA, il sera alors précisé le nombre par station et les caractéristiques des balances et des nasses.

Les pièges seront appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente). Pour un tronçon de 500m, l'effort de piégeage sera d'un piège tous les 100m. Les pièges posés le soir, pêchent une partie ou toute la nuit et sont relevés le lendemain matin. Les engins de pêche seront identifiés avec une marque (Etude Fédération de Pêche 33).

### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Ecrevisses à pattes blanches. Quantité illimitée.

Aucune écrevisse à pattes blanches ne sera capturée durant sa période de reproduction.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu à la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective, des horaires et des lieux de prospection afin qu'un agent puisse se joindre aux personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les écrevisses à pattes blanches manipulées seront remises à l'eau sans dommage après avoir été observées. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

### **ARTICLE 9 : DESINFECTION DU MATERIEL**

La désinfection systématique du matériel sera réalisée entre chaque point de prospection.

### **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu en cas de découverte de nouveaux sites abritant des écrevisses à pattes blanches d'en informer la DDTM et le Service Départemental de l'ONEMA dans les 7 jours.



## **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, **le 16 juin 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014167-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/06/2014 - AUTORISANT LA  
CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS  
SCIENTIFIQUES



**PREFET DES LANDES**

**DIRERCTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2014-508**

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSE A DES FINS SCIENTIFIQUES**

### **LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.432.10 et L.436.9 du Code de l'Environnement,  
**VU** les articles R.432.5 à R.432.11 et R.436.78 du Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux  
Aquatiques des Landes,  
102 allées Marines  
40 400 Tartas**

La personne responsable de l'application du présent arrêté est Monsieur Jacques Marsan, Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection des Milieux Aquatiques des Landes.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES PARTICIPANT A L'OPERATION D'INVENTAIRE**

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération),
- Sébastien DUPOUY (Employé de la Fédération),
- Sylvain COSTEDOAT (Employé de la Fédération),
- David LESPE (Garde Fédéral),
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral),
- Manon LAINE ( Employé de la Fédération).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnées, de l'application du présent arrêté doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations d'inventaire et de capture. La présente autorisation est personnelle et incessible.

### **ARTICLE 3 : BUT DE L'OPERATION**

Dans le cadre du Programme Aquitain de Sauvegarde de l'Écrevisse à pattes blanches, il est prévu des inventaires permettant la connaissance de la répartition des populations d'écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), espèce autochtone protégée afin de mettre en place des actions de conservation. Le suivi permettra à moyen terme d'avoir un état des lieux des populations sur tout le département et de réaliser un atlas.

### **ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE**

Les opérations d'inventaire en 2014 se dérouleront sur les zones hydrographiques des vallées des LUYS, du LOUTS, et du GABAS sur les communes :

#### vallées des Luys :

Siest, Saint Lon les Mines, Cagnotte, Cauneille, Pouillon, Misson, Gaas, Habas, Ossages, Tilh, Mouscardés, Mimbaste, Saint Pandelon, Clermont, Ozourt, Castelnau Chalosse, Poyartin, Gamarde les bains, Montfort, Baigt, Lahosse, Donzacq, Bastennes, Caupenne, Gaujacq, Amou, Bonnegarde, Castegnosc-Soulens, Beyris, Bassercles, Castelner, Monget, Peyre, Poudenx, Mant, Monségur, Lorganx, Labastide Chalosse, Momuy.

#### vallée du Louts :

Gamarde les bains.

#### vallée du Gabas :

Miramont Sensacq, Mauries, Geaune, Sorbets, Urgons, Castelnau-Tursan, Samadet, Sainte-Colombe, Serres-Gaston, Hagetmau.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISE**

L'inventaire est effectué par la méthode la moins traumatisante pour les écrevisses : prospection nocturne, le long du cours d'eau entre 21h30 et 3h00. A partir de la tombée de la nuit, deux personnes minimum équipées d'une lampe torche, observent minutieusement le cours d'eau de l'amont vers l'aval, depuis la berge. Les manipulations d'écrevisses seront limitées au strict minimum (individus présentant des signes pathologiques ou soupçonnés d'appartenir à une des espèces) et les écrevisses seront ensuite relâchées dans le milieu naturel.

Pour les zones ne pouvant être prospectées par cette méthode (hauteur d'eau trop importante) la pose de piège de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) ou balance (diamètre maximum 30 cm, filet en nylon de maille 27 ou 10 mm) pourra être appliquée après accord 8 jours avant de la DDTM et du Service Départemental de l'ONEMA, il sera alors précisé le nombre par station et les caractéristiques des balances et des nasses.

Les pièges seront appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente). Pour un tronçon de 500m, l'effort de piégeage sera d'un piège tous les 100m. Les pièges posés le soir, pêchent une partie ou toute la nuit et sont relevés le lendemain matin. Les engins de pêche seront identifiés avec une marque (Etude Fédération de Pêche 40).

### **ARTICLE 6 – ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE**

Ecrevisses à pattes blanches. Quantité illimitée.

Aucune écrevisse à pattes blanches ne sera capturée durant sa période de reproduction.

### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

Les pêches auront lieu à la date du présent arrêté au 31 octobre 2014.

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé de la date effective, des horaires et des lieux de prospection afin qu'un agent puisse se joindre aux personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

### **ARTICLE 8 : DESTINATION DES POISSONS**

Les écrevisses à pattes blanches manipulées seront remises à l'eau sans dommage après avoir été observées. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

## **ARTICLE 9 : DESINFECTION DU MATERIEL**

La désinfection systématique du matériel sera réalisée entre chaque point de prospection.

## **ARTICLE 10 : COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu en cas de découverte de nouveaux sites abritant des écrevisses à pattes blanches d'en informer la DDTM et le Service Départemental de l'ONEMA dans les 7 jours.

## **ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RETOURS**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12**: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **16 juin 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014170-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 19 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 19/06/2014 - portant restrictions  
temporaires à la navigation de plaisance sur le  
Lac de Cazaux- Sanguinet les samedi 21 et  
dimanche 22 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

**Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1674  
portant restrictions temporaires à la navigation de plaisance  
sur le Lac de Cazaux-Sanguinet les samedi 21 et dimanche 22 juin 2014**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de CAZAUX-SANGUINET et notamment l'article 1-01.2 précisant les conditions d'utilisation de la zone militaire correspondant au champ de tirs de la base aérienne de CAZAUX,

VU la demande de Monsieur le Commandant de la base aérienne N° 120, en date du 16 juin 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le lac de CAZAUX-SANGUINET durant le meeting aérien des 21 et 22 juin 2014,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre du meeting de CAZAUX, et en vue d'assurer la sécurité de tous les usagers du lac de CAZAUX-SANGUINET, la navigation de tous types d'embarcations est interdite du samedi 21 au dimanche 22 juin 2014 dans la zone militaire définie dans l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

**Article 2**

La zone temporairement interdite à toute forme de navigation est la zone militaire correspondant au champ de tir figurant sur le schéma directeur joint.

Cette zone est délimitée par les quatre points suivants (coordonnées LAMBERT) :

A	B	C	D
x=322,3	x=320	x=321,1	x=326,4
y=253,5	y=250,7	y=245,8	y=250,3

### **Article 3**

Messieurs les Maires de Biscarrosse et de Sanguinet devront assurer l'affichage du présent arrêté, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau.

### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes
- Monsieur le Commandant de la base aérienne N° 120
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Landes
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Landes
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- Monsieur le Maire de Biscarrosse
- Monsieur le Maire de Sanguinet

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 Juin 2014

Le Préfet,





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0009**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 23/06/2014 - relatif à la liste et aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe dans le département des Landes pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015



## PREFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt

Bureau Environnement Chasse

### Arrêté n°2014/1647 relatif à la liste et aux modalités de régulation des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe dans le département des Landes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015

Le Préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 425-2, R.427-6, R.427-8, R 427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

**VU** le décret du 23 Mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux classés susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Avril 2012 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs des Landes en date du 12 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le Préfet a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classés nuisibles du 3ème groupe ;

**CONSIDERANT** que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

**CONSIDERANT** que la Loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

**VU** la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 mai au 2 juin 2014 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRETE :**

Article 1er - La liste des animaux classés nuisibles du 3ème groupe et leurs modalités de destruction sont fixées comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

Article 2- **REGULATION A TIR** : En application de l'article R 427-9 à R 427-24 du Code de l'Environnement, la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
<p><b><u>MAMMIFERES</u></b></p> <p><b>Sanglier</b> (<i>Sus scrofa</i>)</p>	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de Février	- Hors Réserves - En réserve	Sans formalités  Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures  Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
	Du 01.03.2015 au 31.03.2015	- Hors Réserves  - En réserve	Sans formalités  Autorisation préfectorale individuelle	
<p><b>Lapin de Garenne</b> (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de Février	<p><b>Ensemble du département sauf UG 10 – 11 – 12 – 13 – 14</b></p> - Hors Réserves  - En réserve	Sans formalités  Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures
	Du 01.03.2015 au 31.03.2015	- Hors réserve  - En réserve	Autorisation préfectorale individuelle  Autorisation préfectorale individuelle	

**Article 3 - REGULATION PAR LE PIEGEAGE**

<b>ESPECES CONCERNEES</b>	<b>Périodes autorisées</b>	<b>Lieux et conditions</b>	<b>Formalités</b>	<b>Motivation</b>
<b><u>MAMMIFERE</u></b>  <b>Lapin de Garenne</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	du 01.07.2014 au 30.06.2015	<b>Ensemble du département sauf UG 10 – 11 – 12 – 13 – 14</b>  - Hors réserve  - En réserve	Sans formalités  Sans formalités, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles	Dégâts aux cultures

Article 4 - Le lapin peut être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par le Préfet.

Article 5 - La destruction des animaux nuisibles par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 Avril pour les mammifères

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES  
PAR LES PROPRIETAIRES DETENTEURS DU DROIT DE DESTRUCTION**

Je soussigné (1) : .....

demeurant à : .....

agissant en qualité de (2) - propriétaire, possesseur, fermier,  
- délégué du propriétaire, possesseur, fermier, (5)

sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la (les) commune(s) de : .....  
.....lieux-dits : .....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes:

ESPECES (3)	PERIODES	LIEUX DE REGULATION	CULTURES MENACEES (4) (Préciser la nature des cultures et la superficie)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre, pour ces destructions deux personnes dont les noms, prénoms et domicile sont .....

A....., le .....  
(Signature)

- (1) Nom, Prénom, Profession
- (2) Rayer les mentions inutiles
- (3) Préciser les espèces
- (4) A renseigner obligatoirement.

**(5) Délégation écrite du droit de destruction**

Je soussigné (1) : .....

demeurant à : .....  
 propriétaire       exploitant agricole

donne pouvoir à M : .....  
pour procéder à la destruction à tir d'animaux classés nuisibles situés sur le(s) territoire(s) de(s) la commune(s) de : .....

A....., le.....  
(Signature et cachet)



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0010**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 23/06/2014 - portant lotissement pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et désignation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public maritime de l'Etat pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023



PREFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt

**Arrêté n° 2014/ 1421 portant lotissement pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau  
et désignation des réserves de chasse et de faune sauvage  
sur le domaine public maritime de l'Etat  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles D.422-114 à D.422-127,  
VU l'arrêté ministériel du 24 Février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public maritime pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2023,  
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 juin 2014,  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- En application des articles D.422-114 à D.422-113 du code de l'environnement, il sera procédé, à la diligence du Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, à la location amiable du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime de l'Etat, conformément à l'annexe 1 fixant la liste des lots et leur mode d'exploitation.

**Article 2.**- L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 24 février 2014 susvisé.

**Article 3.**- Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage pour la période 2014-2023, les parties du domaine public maritime désignées ci-après :

- Courant d'Huchet : Cinq kilomètres de longueur de côtes depuis au sud, l'ancien poste de douane, au droit de la route de Moliets et Maa jusqu'aux villas d'Huchet au nord, et jusqu'à 1 mille en mer calculé au-delà de la laisse de basse mer, au droit des côtes

- Lac d'Hossegor : dans sa totalité

Ces réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Leur gestion est confiée à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

La régulation à tir des animaux classés nuisibles peut être effectuée sur autorisation administrative délivrée à la demande du gestionnaire de la réserve.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014143-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 23 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 23/05/2014 - DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET  
DE LA FAUNE SAUVAGE DANS SA  
FORMATION SPECIALISEE POUR  
L'INDEMNISATION DES DEGATS DE  
GRAND GIBIER



**PREFET DES LANDES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISIONS DU 23 MAI 2014**

**DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier s'est réunie le 23 mai 2014 à la Préfecture des Landes, sous la présidence de M. Claude MOREL, Préfet du département.

**1) – Fixation du prix de remise en état des prairies 2013 et frais de réensemencement**

Les barèmes ont été fixés par la Commission nationale d'indemnisation dans sa séance du 15 avril 2014.

La Fédération des Chasseurs propose comme les années précédentes de fixer un prix moyen :

<p><b>Remise en état des prairies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Manuelle .....</li> <li>- Herse (2 passages croisés).....</li> <li>- Herse à prairie.....</li> <li>- Herse rotative ou alternative + semoir</li> <li>- Rouleau.....</li> <li>- Charrue.....</li> <li>- Rotavator.....</li> <li>- Semoir.....</li> <li>- Traitement.....</li> <li>- Semence.....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>18,30 €/heure</li> <li>74,50 €/ha</li> <li>57,00 €/ha</li> <li>110,00 €/ha</li> <li>31,00 €/ha</li> <li>115,20 €/ha</li> <li>80,80 €/ha</li> <li>57,00 €/ha</li> <li>42,00 €/ha</li> <li>156,80 €/ha</li> </ul>
<p><b>Réensemencement des principales cultures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Herse rotative ou alternative + semoir</li> <li>- Semoir .....</li> <li>- Semoir à semis direct .....</li> <li>- Semence certifiée de céréales .....</li> <li>- Semence certifiée de maïs .....</li> <li>- Semence certifiée de pois .....</li> <li>- Semence certifiée de colza .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>110,00 €/ha</li> <li>57,00 €/ha</li> <li>65,20 €/ha</li> <li>115,60 €/ha</li> <li>192,10 €/ha</li> <li>216,60 €/ha</li> <li>114,70 €/ha</li> </ul>

Avis commission

**Pour : 8                      Contre : 0                      Abstention : 0**

**Barèmes adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés**



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
André Lucien Albert HOURDEBAIGT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur André Lucien Albert HOURDEBAIGT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur André Lucien Albert HOURDEBAIGT, enregistrée en date du 14/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur André Lucien Albert HOURDEBAIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur André Lucien Albert HOURDEBAIGT, domicilié à OSSAGES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : OSSAGES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
Cédric PIAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Cédric PIAT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Cédric PIAT, enregistrée en date du 19/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Cédric PIAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Cédric PIAT, domicilié à TALLER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TALLER

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE  
LADON





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE LADON

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DE LADON, enregistrée en date du 05/06/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE LADON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

L'EARL DE LADON ayant son siège social à AMOU est autorisée :

- à la création d'un nouveau bâtiment volailles de chair de 600m<sup>2</sup>

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,  
- soit à l'obtention de l'autorisation.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE  
L'ARRYOU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE L'ARRYOU**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DE L'ARRYOU, enregistrée en date du 03/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL DE L'ARRYOU ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

- à créer un élevage de volailles de chair standard (coquelets) de 600 m<sup>2</sup> sur la commune de SAMADET

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE L'ARRYOU**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL DE L'ARRYOU, enregistrée en date du 03/06/14 00:00 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 00:00 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL DE L'ARRYOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL DE L'ARRYOU ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14 00:00

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex -Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE  
MASSOLE





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE MASSOLE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DE MASSOLE, enregistrée en date du 05/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE MASSOLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL DE MASSOLE ayant son siège social à PIMBO est autorisée à :

- l'extension de son atelier hors-sol portant sur 240 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE  
PEMOUILLAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE PEMOILLAT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DE PEMOILLAT, enregistrée en date du 12/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE PEMOILLAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL DE PEMOILLAT ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE  
SENS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL DE SENS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL DE SENS, enregistrée en date du 03/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE SENS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Madame LAMENCA actuellement associée non exploitante dans L'EARL DE SENS ayant son siège social à DUHORT BACHEN est autorisée à reprendre des parts sociales au sein de la société et à devenir associée exploitante.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL  
HOUCE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL HOUCE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL HOUCE, enregistrée en date du 14/04/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HOUCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL HOUCE ayant son siège social à CASTETIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BONNEGARDE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL  
LAMAYSOUETTE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL LAMAYSOUETTE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l'EARL LAMAYSOUETTE, enregistrée en date du 23/06/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LAMAYSOUETTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'EARL LAMAYSOUETTE ayant son siège social à SAUBRIGUES est autorisée à :

- réaliser une extension de son atelier hors-sol par la construction d'un second bâtiment de 400m<sup>2</sup> de volailles label sur la commune de SAUBRIGUES

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL  
MORA





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL MORA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL MORA, enregistrée en date du 22/05/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,40 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DONZACQ.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL  
MORA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL MORA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL MORA, enregistrée en date du 15/05/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTELNAU-CHALOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL MORA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL MORA, enregistrée en date du 15/05/14 00:00 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 00:00 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL MORA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL MORA ayant son siège social à DONZACQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,29 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-CHALOSSE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14 00:00

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0012**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
ERIC CHAPELET





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur ERIC CHAPELET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur ERIC CHAPELET, enregistrée en date du 06/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur ERIC CHAPELET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur ERIC CHAPELET, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,56 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUBRIGUES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0013**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
Estelle ALQUIER- VIDEAU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Estelle ALQUIER-VIDEAU**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Estelle ALQUIER-VIDEAU, enregistrée en date du 16/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Estelle ALQUIER-VIDEAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Estelle ALQUIER-VIDEAU, domiciliée à TARNOS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0014**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
FRANCOISE BRETHES



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame FRANCOISE BRETHERS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame FRANCOISE BRETHERS, enregistrée en date du 03/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame FRANCOISE BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame FRANCOISE BRETHERS, domiciliée à SAINT SEVER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTGAILLARD et SAINT-SEVER

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0015**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC LA  
TERRADE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE au GAEC LA TERRADE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande du GAEC LA TERRADE, enregistrée en date du 14/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LA TERRADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le GAEC LA TERRADE ayant son siège social à ESCALANS est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ESCALANS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81  
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0016**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Guy  
PEYRELONGUE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Guy PEYRELONGUE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Guy PEYRELONGUE, enregistrée en date du 28/04/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Guy PEYRELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Guy PEYRELONGUE, domicilié à LABENNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0017**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean  
Jacques MARSAN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jean Jacques MARSAN**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean Jacques MARSAN, enregistrée en date du 03/06/14;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jean Jacques MARSAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean Jacques MARSAN, domicilié à ST CRICQ CHALOSSE, est autorisé :

- à étendre un atelier Hors-Sol de 360 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0018**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
Jean- Marc DUBUC



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Jean-Marc DUBUC**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-Marc DUBUC, enregistrée en date du 17/04/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Jean-Marc DUBUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean-Marc DUBUC, domicilié à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0019**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
Marie- Hélène CASTAIGNOS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS, enregistrée en date du 14/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOMUY

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0020**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
Martine BOUE





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame Martine BOUE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame Martine BOUE, enregistrée en date du 06/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Martine BOUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame Martine BOUE, domiciliée à SAINT VINCENT DE PAUL, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0021**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
MICHEL BAUWENS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur MICHEL BAUWENS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur MICHEL BAUWENS, enregistrée en date du 03/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur MICHEL BAUWENS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur MICHEL BAUWENS, domicilié à LUGLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUGLON

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0022**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA  
BEL'R GAIA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA BEL'R GAIA**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA BEL'R GAIA, enregistrée en date du 16/04/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA BEL'R GAIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA BEL'R GAIA ayant son siège social à SORDE L ABBAYE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,72 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORDE-L'ABBAYE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0023**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA  
CANGUILHEM



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA CANGUILHEM**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA CANGUILHEM, enregistrée en date du 07/05/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26/06/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA CANGUILHEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA CANGUILHEM ayant son siège social à LOURQUEN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LAUREDE, LOURQUEN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26/06/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014177-0024**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 26/06/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA  
DUMART'S



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE A LA SCEA DUMART'S**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA DUMART'S, enregistrée en date du 5 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DUMART'S, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La SCEA DUMART'S, ayant son siège à MIRAMONT SENSACQ, est autorisée à :

- créer un atelier hors-sol de 1740 places de gavage de canards
- valider la double participation de Mr DUMARTIN

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 26 juin 2014

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014125-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0034

Arrêté n° 2014-96

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-96 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF pour son établissement ARMAND THIERRY situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement ARMAND THIERRY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Emmanuel ELALOUF, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, 2 bis rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0040

Arrêté n° 2014-93

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-93 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Bernard BORNANCIN pour son établissement CENTRE LECLERC situé ZA de Lubet à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bernard BORNANCIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 43 caméras intérieures et 13 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CENTRE LECLERC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Bernard BORNANCIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard BORNANCIN, ZA de Lubet à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0045

Arrêté n° 2014-97

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-97 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire (centre fort) située centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0048

Arrêté n° 2014-95

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-95 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Marc LAY pour son établissement EDILOISIR situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Marc LAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement EDILOISIR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Marc LAY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc LAY, RN 117 – route de Tarbes à VILLENEUVE RIVIERE.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0077

Arrêté n° 2014-98

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-98 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE pour son agence bancaire située centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE, 304 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0078

Arrêté n° 2014-94

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-94 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK pour son établissement DECATHLON situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement DECATHLON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK, centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0093

Arrêté n° 2014-99

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-99 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Laurent BERTIERE pour son établissement LA PATATERIE situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent BERTIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA PATATERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent BERTIERE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BERTIERE, ZA de Lubet à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014125-0012**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 05/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0043

Arrêté n° 2014-100

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-100 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Matthias OLIVIER pour son établissement ESPACE BUREAU CALIPAGE situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Matthias OLIVIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement ESPACE BUREAU CALIPAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Matthias OLIVIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthias OLIVIER, ZA de Lubet à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 5 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014129-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 09 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 09/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0033

Arrêté n° 2014-104

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-104 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Denis MARZIAC pour son établissement C&A situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Denis MARZIAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement C&A, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Denis MARZIAC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC, 122 rue de Rivoli à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014129-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 09 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 09/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0088

Arrêté n° 2014-105

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-105 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Franck MIRASSOU pour son établissement GRAND OPTICAL situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Franck MIRASSOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement GRAND OPTICAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 29 jours .

Article 4 – Monsieur Franck MIRASSOU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MIRASSOU, 321 avenue Oscar Niemeyer à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014129-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 09 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 09/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0099

Arrêté n° 2014-106

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-106 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Fabrice CARDONNE pour son établissement JOUR DE FETE situé centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 30 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Fabrice CARDONNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement JOUR DE FETE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Fabrice CARDONNE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice CARDONNE, centre commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0059

Arrêté n° 2014-110

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-110 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 721 du 30 novembre 2007 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe GEORGES pour son établissement BEAUTY SUCCESS situé 7 rue Gaston Phoebus à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement BEAUTY SUCCESS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe GEORGES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GEORGES, BP 227 à PERIGUEUX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0060

Arrêté n° 2014-111

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-111 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jacques DUCLA pour son établissement SARL DUCLA situé ZAC Escalès à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jacques DUCLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL DUCLA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jacques DUCLA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques DUCLA, ZAC Escalès à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0061

Arrêté n° 2014-112

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-112 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric MALIFARGE pour son établissement SARL AU BON PAIN situé 34 avenue de Lattre de Tassigny à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Frédéric MALIFARGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement SARL AU BON PAIN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric MALIFARGE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MALIFARGE, 34 avenue de Lattre de Tassigny à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0062

Arrêté n° 2014-113

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-113 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Damien LEVY pour son établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE situé 5 rue J. B. Gabarra à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Damien LEVY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Damien LEVY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien LEVY, 5 rue J.B. Gabarra à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0063

Arrêté n° 2014-114

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-114 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Claude DAGREOU pour son établissement SAS AZURIVAGES situé 720 route des campings à AZUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude DAGREOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SAS AZURIVAGES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Claude DAGREOU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude DAGREOU, 720 route des campings à AZUR.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0064

Arrêté n° 2014-115

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-115 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 765 du 2 janvier 2007 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS 40) pour les 19 tours de guet du massif forestier landais et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Colonel Olivier BOURDIL, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 57 caméras mobiles extérieures de vidéo protection (3 caméras par tour de guet) sur les 19 tours du massif forestier landais, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :





- Secours à personnes – défense contre l’incendie – préventions irsques naturels ou technologiques

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d’accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l’établissement auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Le Colonel BOURDIL, Directeur départemental des Services d’Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40), responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du SDIS 40.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

✉ josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014/0065

Arrêté n° 2014-116

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-116 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 172 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc CORRIHONS pour son établissement CARREFOUR situé 40 boulevard des sports à DAX portant sur un périmètre vidéo protégé délimité par la rue Gaston Phoebus, le boulevard Yves du Manoir, rue de la Croix Blanche, boulevard des Sports et rue des Jardins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Luc CORRIHONS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un périmètre vidéo protégé délimité par la rue Gaston Phoebus, le boulevard Yves du Manoir, rue de la Croix Blanche, boulevard des Sports et rue des Jardins pour son établissement CARREFOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens



- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc CORRIHONS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc CORRIHONS, 40 boulevard des Sports à DAX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0066

Arrêté n° 2014-117

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-117 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Dominique MINIAU pour son établissement ESPACE ENCHERE SUD AQUITAINE situé parc d'activité économique à LABOUHEYRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Dominique MINIAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement ESPACE ENCHERE SUD AQUITAINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique MINIAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique MINIAU, parc d'activité économique à LABOUHEYRE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0067

Arrêté n° 2014-118

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-118 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Pierre CAZABAN pour son établissement STATION AVIA situé A64 aire d'Hastingues à HASTINGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre CAZABAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement STATION AVIA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre CAZABAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre CAZABAN, A64 aire d'Hastingues à HASTINGUES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0012**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0068

Arrêté n° 2014-119

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-119 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par la CIC SUD OUEST pour son agence bancaire située 19 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La CIC SUD OUEST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La CIC SUD OUEST, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CIC SUD OUEST, 3C rue Hermès – par du canal à RAMONVILLE SAINT AGNE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0013**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0069

Arrêté n° 2014-120

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-120 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 626 du 6 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo protection modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-142 du 21 octobre 2013 ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection à la station **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING** situé rue Goerges Chaulet à DAX présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0014**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0070

Arrêté n° 2014-121

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-121 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-47 du 15 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la CIC SUD OUEST pour son agence bancaire située place du Général de Gaulle à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La CIC SUD OUEST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La CIC SUD OUEST, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CIC SUD OUEST, 3C rue Hermès – par du canal à RAMONVILLE SAINT AGNE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0015**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0071

Arrêté n° 2014-122

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-122 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Sylvie PERNET pour son établissement SNC ETHAN (SPAR) situé 111 avenue du Marsan à SAINT PERDON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Sylvie PERNET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SNC ETHAN (SPAR), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Sylvie PERNET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie PERNET, 111 avenue du Marsan à SAINT PERDON.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0016**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0072

Arrêté n° 2014-123

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-123 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Pierre-Guy LE CADRE pour son établissement LE BASQUE BONDISSANT situé 306 rue de l'Industrie à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pierre-Guy LE CADRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LE BASQUE BONDISSANT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Pierre-Guy LE CADRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Guy LE CADRE, 306 rue de l'Industrie à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0017**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0073

Arrêté n° 2014-124

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-124 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Valérie DOUILLON pour son établissement SNC ARISTATATI - TOTEM situé 3 rue Daste à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Valérie DOUILLON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SNC ARISTATATI - TOTEM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Madame Valérie DOUILLON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie DOUILLON, 3 rue Daste à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0018**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0074

Arrêté n° 2014-125

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-125 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Ludovic DEVOS pour son établissement LIDL situé avenue du Général Leclerc à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Ludovic DEVOS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LIDL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Ludovic DEVOS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic DEVOS, avenue du Général Leclerc à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0019**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0075

Arrêté n° 2014-126

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-126 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean CASTETS pour son établissement YANN POUR L'HOMME situé avenue Paul Laharry à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean CASTETS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement YANN POUR L'HOMME, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean CASTETS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean CASTETS, avenue Paul Laharry à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0020**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0076

Arrêté n° 2014-127

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-127 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Cédric GROCQ pour son établissement SARL L'AMANDINE situé 435 boulevard des Sports à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Cédric GROCQ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SARL L'AMANDINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Cédric GROCCQ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric GROCCQ, 435 boulevard des Sports à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0021**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0079

Arrêté n° 2014-128

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-128 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Xavier QUEHEILLALT pour son établissement CARREFOUR EXPRESS situé 14 route de Montfort à HINX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier QUEHEILLALT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement CARREFOUR EXPRESS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Xavier QUEHEILLALT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier QUEHEILLALT, 14 route de Montfort à HINX.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0022**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0081

Arrêté n° 2014-129

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-129 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Eric DEGORRE pour son établissement SARL BAHOFIS situé 131 route de Peyrehorade à SAINT LON LES MINES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Eric DEGORRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL BAHOFIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Eric DEGORRE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DEGORRE, 131 route de Peyrehorade à SAINT LON LES MINES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0023**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05:2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0082

Arrêté n° 2014-130

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-130 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD pour le centre de formations musicales situé voie romaine à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans le centre de formations musicales à SAINT VINCENT DE TYROSSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, allée des camélias à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0024**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0083

Arrêté n° 2014-131

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-131 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD pour l'espace Info Jeunes - Familles situé 17 avenue Georges Pompidou à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans l'espace Info Jeunes - Familles à CAPBRETON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, allée des camélias à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0025**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0085

Arrêté n° 2014-132

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-132 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Sylvie HAROSTEGUY pour son établissement TABAC DE LA COTE D'ARGENT situé 1 rue du Vieux Marché à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Madame Sylvie HAROSTEGUY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement TABAC DE LA COTE D'ARGENT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Madame Sylvie HAROSTEGUY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie HAROSTEGUY, 1 rue du Vieux Marché à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0026**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0086

Arrêté n° 2014-136

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-136 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63 du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Cédric CAVALIER pour son établissement TABAC PRESSE LOTO situé 57 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Cédric CAVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC PRESSE LOTO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Cédric CAVALIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric CAVALIER, 57 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0027**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0087

Arrêté n° 2014-133

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-133 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Emmanuel FLORES pour son établissement ADOUR VEHICULES INDUSTRIELS situé 680 rue de la ferme de Larrouquère à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Emmanuel FLORES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement ADOUR VEHICULES INDUSTRIELS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Emmanuel FLORES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel FLORES, 680 rue de la ferme de Larrouquère à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0028**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0090

Arrêté n° 2014-134

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-134 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19 du 28 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par HSBC France pour son agence bancaire située 44 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La banque HSBC France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La banque HSBC FRANCE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à HSBC France, 103 avenue des Champs Elysées à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0029**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0091

Arrêté n° 2014-137

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-137 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Hervé GUEGUEN pour son établissement SARL CLOCHETTE – LA TERRASSE situé 74 avenue de l'océan à SAINT JULIEN EN BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Hervé GUEGUEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CLOCHETTE – LA TERRASSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Hervé GUEGUEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GUEGUEN, 74 avenue de l'océan à SAINT JULIEN EN BORN.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0030**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant renouvellement d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0092

Arrêté n° 2014-135

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-135 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 553 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 2 allée du fils à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 avril 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – LE CREDIT LYONNAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 2 allée du fils à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0031**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0094

Arrêté n° 2014-138

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-138 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par la BNP PARIBAS pour son agence bancaire située 47 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La BNP PARIBAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La BNP PARIBAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS, 104 rue de Richelieu à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0032**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0095

Arrêté n° 2014-139

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-139 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61 du 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par ORANGE France TELECOM pour son agence située 586 avenue du Touring club de France à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens





Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Société ORANGE France TELECOM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0033**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05:2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0096

Arrêté n° 2014-140

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-140 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60 du 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par ORANGE France TELECOM pour son agence située au Grand Mail route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Société ORANGE France TELECOM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0034**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0098

Arrêté n° 2014-142

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-142 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 51 du 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par ORANGE France TELECOM pour son agence située 38 rue des Carmes à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Société ORANGE France TELECOM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014146-0035**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 26/05/2014 - portant modification d'un  
système de vidéo protection





PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0097

Arrêté n° 2014-141

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-141 portant modification d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59 du 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par ORANGE France TELECOM pour son agence située 14 rue des Cordeliers à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 23 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

Article 1er – La Société ORANGE France TELECOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son agence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La Société ORANGE France TELECOM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société ORANGE France TELECOM, 33 route de Pauillac à EYSINES.

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014147-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 27 Mai 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 27/05/2014 - portant autorisation d'un  
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0006

Arrêté n° 2014-143

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéo protection

## Arrêté n° PR/CAB 2014-143 portant autorisation d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Fabien BORNANCIN pour son établissement CENTRE E. LECLERC situé 1668 chemin de Perrot à AIRE SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Fabien BORNANCIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 24 caméras intérieures et 8 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CENTRE E. LECLERC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Fabien BORNANCIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien BORNANCIN, 1668 chemin de Perrot à AIRE SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 27 mai 2014  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014157-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 06/06/2014 - PORTANT CRÉATION DE  
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU  
CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE DE  
DECHETS INDUSTRIELS BANALS, ET DU  
CENTRE DE STOCKAGE DE  
MATERIAUX INERTES DE BEGAAR



PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr  
PR/DRLP/2014/306

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
DU CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE DE DECHETS  
INDUSTRIELS BANALS, ET DU CENTRE DE STOCKAGE DE  
MATERIAUX INERTES DE BEGAAR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

*VU* le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

*VU* le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

*VU* le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

*VU* la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

*VU* l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals, et du centre de stockage de matériaux inertes de BEGAAR,

*VU* les délibérations des communes de Bégaar, en date du 29 avril 2014, de Carcen-Ponson, en date du 24 avril 2014 et de Tartas, en date du 30 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** que la composition du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRETE

**Article 1er** - l'arrêté du 6 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals, et du centre de stockage de matériaux inertes exploités par la société C.L.T.D.I. sur le territoire de la commune de BEGAAR, est abrogé.

**Article 2 –** Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de regroupement de tri et de recyclage de déchets industriels banals (DBI) et du centre de stockage de matériaux inertes exploités par la société C.L.T.D.I. sur le territoire de la commune de BEGAAR.

**Article 3 –** La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-Pierre POUSSARD titulaire, maire de BEGAAR ou Madame Caroline BRETHOUS, suppléante,
- Madame Hélène THIEBLIN, titulaire, représentant la commune de TARTAS ou Madame Evelyne COURROS, suppléante,
- Monsieur Denis NAPIAS, titulaire, représentant la commune de CARCEN-PONSON, ou Monsieur Benoît BESSE, suppléant.

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Françoise DELAS, 2122 route du moulin 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard DELAS 1664, route du moulin 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur Bernard LAJUS 15 chemin de Crabot 40400 BEGAAR, suppléant, représentant l'association des résidents Crabot-Le Coué
- Monsieur Jean-Jacques LABEYRIE 176 allée de l'ortolan 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur David LABARTHE route de la forêt 40400 BEGAAR, suppléant, représentant l'association communale de chasse agréée.

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »



- Monsieur Jérôme GROS, titulaire ou Monsieur Laurent BERNADET suppléant, représentant la direction de la société CLTDI,
- Monsieur Jean-François DAUDON, titulaire, ou Madame Sophie TENAUD, suppléante, représentant le centre de BEGAAR.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Guillaume POUYFAUCON, titulaire ou Madame Isabelle BERBILLE, suppléante, représentant les salariés de la société CLTDI.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**Article 4** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**Article 5** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69.

**Article 6** – L’exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l’avoir mis à jour, le document défini à l’article R 125-2.

L’exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d’extension ou de modification de ses installations.

**Article 7 – La commission comporte un bureau** composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l’Etat » :

Le chef de l’unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Pierre POUSSARD, maire de la commune de BEGAAR

- collège « des riverains d’installations classées ou d’associations de protection de l’environnement »

Monsieur Bernard DELAS, représentant l’association des résidents Crabot-Le Coué

- collège « des exploitants de l’installation classée »

Monsieur Jean-François DAUDON représentant du centre de BEGAAR

- collège « des salariés de l’installation classée »

Monsieur Guillaume POUYFAUCON représentant des salariés de l’installation classée

**Article 8** – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L’inscription à l’ordre du jour d’une demande d’avis au titre de l’article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

**Article 9** – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- . 2 voix par membre pour le collège administrations de l’Etat,
- . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
- . 2 voix par membre pour le collège riverains.
- . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
- . 6 voix par membre pour le collège salariés,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collègue.

**Article 10** – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

**Article 11** – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2014

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Signé :Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014157-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 06/06/2014 - PORTANT CRÉATION DE  
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU  
CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE DE  
DECHETS INDUSTRIELS BANALS, ET DU  
CENTRE DE STOCKAGE DE  
MATERIAUX INERTES DE BEGAAR



PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
✉ : [bernard.labat@landes.gouv.fr](mailto:bernard.labat@landes.gouv.fr)  
PR/DRLP/2014/306

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
DU CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE DE DECHETS  
INDUSTRIELS BANALS, ET DU CENTRE DE STOCKAGE DE  
MATERIAUX INERTES DE BEGAAR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU* le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

*VU* le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

*VU* le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

*VU* le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

*VU* la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

*VU* l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals, et du centre de stockage de matériaux inertes de BEGAAR,

*VU* les délibérations des communes de Bégaar, en date du 29 avril 2014, de Carcen-Ponson, en date du 24 avril 2014 et de Tartas, en date du 30 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** que la composition du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRETE

**Article 1er** - l'arrêté du 6 février 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals, et du centre de stockage de matériaux inertes exploités par la société C.L.T.D.I. sur le territoire de la commune de BEGAAR, est abrogé.

**Article 2** – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement du centre de regroupement de tri et de recyclage de déchets industriels banals (DBI) et du centre de stockage de matériaux inertes exploités par la société C.L.T.D.I. sur le territoire de la commune de BEGAAR.

**Article 3** – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer.

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-Pierre POUSSARD titulaire, maire de BEGAAR ou Madame Caroline BRETHOUS, suppléante,
- Madame Hélène THIEBLIN, titulaire, représentant la commune de TARTAS ou Madame Evelyne COURROS, suppléante,
- Monsieur Denis NAPIAS, titulaire, représentant la commune de CARCEN-PONSON, ou Monsieur Benoît BESSE, suppléant.

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Françoise DELAS, 2122 route du moulin 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard DELAS 1664, route du moulin 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur Bernard LAJUS 15 chemin de Crabot 40400 BEGAAR, suppléant, représentant l'association des résidents Crabot-Le Coué
- Monsieur Jean-Jacques LABEYRIE 176 allée de l'ortolan 40400 BEGAAR, titulaire, ou Monsieur David LABARTHE route de la forêt 40400 BEGAAR, suppléant, représentant l'association communale de chasse agréée.

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jérôme GROS, titulaire ou Monsieur Laurent BERNADET suppléant, représentant la direction de la société CLTDI,
- Monsieur Jean-François DAUDON, titulaire, ou Madame Sophie TENAUD, suppléante, représentant le centre de BEGAAR.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Guillaume POUYFAUCON, titulaire ou Madame Isabelle BERBILLE, suppléante, représentant les salariés de la société CLTDI.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**Article 4** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**Article 5** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69.

**Article 6** – L’exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l’avoir mis à jour, le document défini à l’article R 125-2.

L’exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d’extension ou de modification de ses installations.

**Article 7 – La commission comporte un bureau** composé du président et d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l’Etat » :

Le chef de l’unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Pierre POUSSARD, maire de la commune de BEGAAR

- collège « des riverains d’installations classées ou d’associations de protection de l’environnement »

Monsieur Bernard DELAS, représentant l’association des résidents Crabot-Le Coué

- collège « des exploitants de l’installation classée »

Monsieur Jean-François DAUDON représentant du centre de BEGAAR

- collège « des salariés de l’installation classée »

Monsieur Guillaume POUYFAUCON représentant des salariés de l’installation classée

**Article 8** – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L’inscription à l’ordre du jour d’une demande d’avis au titre de l’article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

**Article 9** – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l’article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- . 2 voix par membre pour le collège administrations de l’Etat,
- . 2 voix par membre pour le collège collectivités locales,
- . 2 voix par membre pour le collège riverains.
- . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
- . 6 voix par membre pour le collège salariés,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.



Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collègue.

**Article 10** – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

**Article 11** – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 juin 2014

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Signé :Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
Le sous- préfet**

**le 13 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 13/06/2014 - portant modification des  
statuts de la communauté de communes  
« Coteaux et Vallées des Luys »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2014 - 370 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
« Coteaux et Vallées des Luys »**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 13 avril et 30 juin 2006, 6 novembre 2007, 6 octobre 2008, 13 octobre 2009, 24 juin 2011, 16 mars 2012 et 31 octobre 2013 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2014 proposant la modification des statuts concernant les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives s'agissant de l'aménagement numérique, de l'action sociale et des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » adoptant la modification statutaire ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».
- Article 2 :** Il est ajouté un alinéa dans la partie A « Compétences obligatoires » rédigé comme suit:  
« Compétence Aménagement numérique telle que définie dans l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence sans consultation préalable des communes membres. »
- Article 3 :** La partie B « Compétences optionnelles » est modifiée comme suit :  
A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les compétences relevant du CIAS des Luys dont la liste suit, seront reportées aux compétences de la Communauté de communes :
- gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement communautaire,
  - création et gestion d'une ludothèque,
  - création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (0 à 3 ans)
  - actions relatives à la politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
  - mise en place d'actions relatives au maintien des services publics et à l'amélioration de leur accès.
- Article 4 :** Il est ajouté un alinéa dans la partie C « Compétences facultatives » rédigé comme suit :  
« Mise en place, gestion et coordination des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) tels que générés par la mise en œuvre du décret 2013-077 du 24 janvier 2013. »
- Article 5 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.
- Article 6 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 13 juin 2014  
Le Sous-préfet de Dax,  
SIGNÉ  
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014167-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/06/2014 - prononçant la dénomination  
de commune touristique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

**Commune de BISCARROSSE**

**Arrêté DAECL n° 2014/344  
prononçant la dénomination de commune touristique**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Tourisme, notamment son article L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

**VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECCL n°2012-821 du 16 juillet 2012 portant classement de l'office de tourisme de Biscarrosse en catégorie I ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAD n° 2009-115 du 7 juillet 2009 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Biscarrosse,

**VU** la délibération du conseil municipal de Biscarrosse en date du 26 mai 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** le dossier pour le renouvellement de la dénomination de commune touristique en date du 5 juin 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1er – La commune de Biscarrosse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juillet 2014.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2014

Pour Le Préfet,

La Secrétaire Générale,

*SIGNE*

Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014167-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 16 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 16/06/2014 - décernant la Médaille  
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers - promotion  
du 14 juillet 2014 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté PR/CAB n° 2014-158 décernant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
- promotion du 14 juillet 2014 -**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1994 portant création du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Landes ;

**VU** les avis des Chefs de service concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Médaille d'Honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**MEDAILLE - échelon OR**

- ◆ Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Sergent-chef au Centre de secours principal de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Eric LEGALLAIS, Lieutenant au Groupement opérations
- ◆ Monsieur Bernard PIET, Commandant au Pôle de Capbreton/St-Vincent-de-Tyrosse/St-Martin-de-Seignanx
- ◆ Monsieur Philippe SIERRA, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Mugron

**MEDAILLE - échelon VERMEIL**

- ◆ Monsieur Patrice DUCOURNEAU, Sergent-chef au Pôle de Roquefort/Saint-Justin
- ◆ Monsieur Bernard MAQUE, Adjudant au Groupement opérations – CTA - CODIS
- ◆ Monsieur Jean-Michel MORASSIN, Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Montfort-en-Chalosse
- ◆ Monsieur Didier RECART, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade

.../...





**MEDAILLE - échelon ARGENT**

- ◆ Monsieur Jean-Philippe AZPIAZU, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Parentis-en-Born
- ◆ Monsieur Bruno BOUDENNE, Commandant au Groupement opérations – CTA - CODIS
- ◆ Monsieur Alain CARRASSE, Sergent-chef au Centre de secours principal de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Jean-Michel DEYRES, Caporal au Centre de secours principal de Mont-de-Marsan
- ◆ Monsieur Michel DUBARBIER, Adjudant au Pôle de Pissos/Ychoux/Sore/Luxey
- ◆ Monsieur Pierre ECHANIZ, Sergent-chef au Centre de secours principal de Biscarrosse
- ◆ Monsieur Denis LAFITTE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- ◆ Monsieur Mickaël LAIGNELET, Lieutenant au Centre d'incendie et de secours de Peyrehorade
- ◆ Monsieur Stéphane LALANNE, Sergent-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse
- ◆ Monsieur Benoît LARRERE, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Pomarez
- ◆ Monsieur Jérôme LASSERRE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Saint-Sever
- ◆ Monsieur Fabrice MOULINE, Adjudant au Centre d'incendie et de secours de Pissos
- ◆ Monsieur Fabrice TINGAUD, Caporal-chef au Centre d'incendie et de secours de Saint-Vincent-de-Tyrosse

**Article 2** : le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014169-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/06/2014 - ELECTION MUNICIPALE  
PARTIELLE COMMUNE DE SAINTE- FOY  
CONVOCAION DES ELECTEURS ET  
ORGANISATION DU SCRUTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation  
Et des libertés publiques  
Bureau des élections, de la réglementation  
et des ICPE  
Arrêté PREF/BERI n°2014-318

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE**  
**COMMUNE DE SAINTE-FOY**  
**CONVOCATION DES ELECTEURS ET ORGANISATION DU**  
**SCRUTIN**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral, notamment les articles L 252 à L 257 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

**VU** la démission de Monsieur Jacques DUCOS, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée le 15 juin 2014,

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter le conseil municipal de Sainte-Foy pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er : Convocation des électeurs**

1° Les électrices et les électeurs de la commune de Sainte-Foy sont convoqués le **dimanche 20 juillet 2014** en vue d'élire **un** conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

2° Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 juillet 2014 aux mêmes heures.

3° La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2014, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.



4° Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

## **Article 2 : Dépôt des candidatures**

1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

3° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (*cerfa n° 14996 \*01 figurant en annexe 2 du mémento du candidat des communes de moins de 1000 habitants*), accompagnée des documents qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L 228.

4° Les candidatures peuvent être déposées par le candidat, ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

5° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre des candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

6° **Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture** (bureau des élections) à Mont-de-Marsan.

7° Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures sont les suivantes :

➤ **Pour le premier tour de scrutin** : à partir du **lundi 30 juin 2014** de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H les jours d'ouverture des bureaux, **jusqu'au jeudi 3 juillet à 18 H.**

➤ **Pour le deuxième tour de scrutin**, le cas échéant : à partir du **lundi 21 juillet 2014** de 9 H à 12 H et de 13 H 30 à 16 H, **jusqu'au mardi 22 juillet à 18 heures.**

## **Article 3 : Campagne électorale**

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin , soit le 7 juillet 2014.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le premier adjoint de Sainte-Foy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2014

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

Signé : Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014171-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 20 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 20/06/2014 - BRETELLE  
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT  
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
COUPURE A641 POUR PASSAGE DE  
TRANSPORT DE CONVOI  
EXCEPTIONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/ 2014/325

**A641-BARO**

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI  
EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution de la manœuvre,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.



**ARRÊTE**  
\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade ( BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 15 à 30 mn le :

**Mardi 24 juin 2014 dans la plage horaire de 19h00 à 24h00.**

**En cas de problèmes techniques le passage pourra être reporté au lendemain mercredi 25 juin sur la même plage horaire.**

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

**ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

La circulation sera interrompue sur l'A641, alternativement dans les deux sens de circulation entre les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution de la manœuvre prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

**ARTICLE 5 - Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.



## **ARTICLE 6 - Dérogations**

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

## **ARTICLE 7 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 juin 2014

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 23/06/2014 - arrêtant les listes des candidats pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat

et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL – n° 2014 - 353**  
**arrêtant les listes des candidats pour l'élection**  
**des représentants des communes, des établissements publics de coopération**  
**intercommunale à fiscalité propre**  
**et des syndicats de communes et syndicats mixtes**  
**à la commission départementale de la coopération intercommunale**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-44, R 5211-19, R 5211-20, R 5211-22, R 5211-23, R 5211-24, R 5211-26, et en particulier le septième alinéa de l'article L 5211-43, le deuxième alinéa du III de l'article R 5211-23 et le deuxième alinéa de l'article R 5211-24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-271 en date du 23 mai 2014 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-274 en date du 23 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats de communes et syndicats mixtes et au déroulement des opérations de vote ;

**VU** les listes de candidats déposées le 17 juin 2014 par le président de l'association des maires et présidents de communautés des Landes ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Sont arrêtées les listes de candidats annexées au présent arrêté et déposées par l'association des maires et présidents de communautés des Landes pour l'élection au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale des Landes, des représentants des collèges suivants :

- collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département,
- collège des représentants des 5 communes les plus peuplées,
- collège des représentants des autres communes,
- collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

**Article 2.** - Il est pris acte qu'une seule liste de candidats a été déposée pour chacun des collèges mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, par l'association des maires et présidents de communautés des Landes, qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée et qu'en conséquence, en application de l'article L 5211-43 septième alinéa du Code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes.

**Article 3.** - La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mixtes et syndicats de communes sera arrêtée dans l'ordre de présentation des listes déposées par l'association des maires et présidents de communautés des Landes.

**Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 juin 2014  
Le Préfet,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 23/06/2014 - BRETELLE  
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT  
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
COUPURE A641 POUR PASSAGE DE  
TRANSPORT DE CONVOI  
EXCEPTIONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/DRLP/ 2014/329

**A641-BARO**

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)  
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI  
EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution de la manœuvre,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.



**ARRÊTE**  
\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade ( BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 15 à 30 mn le :

**Mardi 24 juin 2014 dans la plage horaire de 7h30 à 11h00.**

**En cas de problèmes techniques le passage pourra être reporté au lendemain mercredi 25 juin sur la même plage horaire.**

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

**ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

La circulation sera interrompue sur l'A641, alternativement dans les deux sens de circulation entre les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution de la manœuvre prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

**ARTICLE 5 - Information**

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

## **ARTICLE 6 - Dérogations**

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

## **ARTICLE 7 - Abrogation**

L'arrêté PR/DRLP/2014/325 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A641-BARO du 20 juin 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 7 – Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Peyrehorade.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014  
Le Préfet,

**signé**

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 23/06/2014 - AUTOROUTE A63- landes  
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-  
MAREMNE RÈGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DIFFUSEUR N °10 DE SOUSTONS

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

**Arrêté n° PR/DRLP/2014/330**

**AUTOROUTE A63-landes**

**SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

\*\*\*\*\*

**DIFFUSEUR N°10 DE SOUSTONS**

\*\*\*\*\*

**Du mardi 24 juin au mercredi 25 juin 2013**

Bordeaux / Bayonne, sens 1, Bretelle d'entrée du diffuseur n°10 (SOUSTONS)  
Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE



**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

VU la demande et l'avis favorable de l'UTD de Soustons,

VU l'avis favorable du l'UTS de Tartas,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur 10 (SOUSTONS) en sens 1,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées au droit du giratoire carrefour de la RD17/RD810 et A63 (diffuseur n°10), la circulation sera réglementée :

### **Le mardi 24 et mercredi 25 juin**

Bordeaux/Bayonne, sens 1, diffuseur n°10 (Soustons)  
Commune de St Geours de Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur les 7 jours.

## **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

### **Le mardi 24 et mercredi 25 juin de 8h00 à 19h00**

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront continuer sur l'A63 et sortie au diffuseur 9 « Saint-Geours-de-Maremne » puis emprunter la RD 824 jusqu'au diffuseur de « Rivière ». Ensuite ils devront faire ½ tour pour reprendre la RD824 en direction BAYONNE et sortir en direction de « Saint-Geours-de-Maremne » RD810.

À Saint-Geours-de-Maremne, ils devront emprunter la RD810 en direction du diffuseur n°10 de l'A63.

## **ARTICLE 3 - Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

## **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose des panneaux d'information de la déviation sera réalisée par les services du conseil Général des Landes.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

## **ARTICLE 5 - Information**

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

## **ARTICLE 6 - Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - Recours contentieux**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets et de Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,  
Monsieur le Président du Conseil Général des Landes  
-Service Mobilité et Transports,  
-UTS de Tartas,  
-UTD Soustons

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,  
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la Directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de St Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2014  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**signé**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014174-0004**

**signé par  
Le Préfet**

**le 23 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 23/06/2014 - PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) relatif à la Société  
DRT sise sur la commune de CASTETS



PREFET DES LANDES

**CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
(SIDPC)**

**ARRETE PREFECTORAL N°            /2014 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
relatif à la Société DRT sise sur la commune de CASTETS**

**LE PREFET DES LANDES**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment le titre I du Livre V,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les titres III et IV livre VII, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et aux détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU la circulaire NOR : INT/E/07/00092/C du 21 septembre 2007 relative aux Plans Particuliers d'Intervention des établissements « Seveso seuil haut »,

VU les études de danger du site de DRT Castets,

VU le plan particulier des risques technologiques (PPRT) du 20 novembre 2012,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 avril 2014 au 22 mai 2014,

VU l'avis des Maire des communes de Castets, Herm et Magescq,

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement de DRT de Castets,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan particulier d'intervention de l'établissement Dérivés Résiniques et Terpéniques de Castets annexé au présent arrêté est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Article 2** : La commune de Castets située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus-visé.

**Article 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le directeur de cabinet du préfet des Landes, les maires des communes de Castets, Herm et Magescq, le directeur de l'établissement DRT de Castets, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'ensemble des services et organismes concourant à la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent



arrête dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont de Marsan le

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014176-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 25 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 25/06/2014 - portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitées par le SITCOM Côte sud des Landes à Messanges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation  
Et des libertés publiques  
Bureau des élections, de la réglementation  
et des ICPE  
Arrêté PREF/BERI n°2014-332

**Arrêté portant création de la commission de suivi  
de site de l'usine d'incinération d'ordures  
ménagères exploitées par le SITCOM Côte sud  
des Landes à Messanges**

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

**VU** le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

**VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITCOM COTE SUD DES LANDES, à MESSANGES,

**VU** les délibérations des communes de Soustons du 30 avril 2014, Messanges du 30 avril 2014, Moliets et Maa du 9 avril 2014 et Vieux-Boucau du 28 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** que la composition du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



## **ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 sus-mentionné est abrogé.

**Article 2** – il est créé une commission de suivi de site, présidée par le préfet ou son représentant, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, sur le territoire de la commune de MESSANGES

**Article 3** - La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean VARTAVARIAN, titulaire, représentant la commune de MESSANGES ou Monsieur Daniel LAUDOUAR, suppléant,
- Monsieur Pierre VIGNAL, titulaire, représentant la commune de MOLIETS ET MAA ou Madame Stéphanie CAPDEVIELLE, suppléante,
- Monsieur Michel DESTENAVE, titulaire, représentant la commune de SOUSTONS ou Monsieur Alain CAUNEGRE, suppléant,
- Monsieur Dany JAMMES, titulaire, représentant la commune de VIEUX-BOUCAU ou Monsieur Jean-Pierre LABEYRIE, suppléant,

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Madame Arlette HIGELIN, square dous casous 40660 MESSANGES titulaire, ou Monsieur Georges CINGAL 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Bernard GARSMEUR, 18 rue des chênes 40660 MESSANGES, titulaire ou Monsieur Christian LARROUDE 57 rue principale 64230 POEY DE LESCAR, suppléant, représentant l'association MESSANGES ENVIRONNEMENT,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléant, représentant SEPAN LANDES,
- Monsieur Jean-François LAGUEYRIE, RUE Théophile Gauthier 40660 MOLIETS ET MAA, titulaire ou Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA 21 rue Saint Vincent de Paul 40660 MOLETS ET MAA, suppléant,

représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Pierre TOULLEC directeur du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Patrick VISENSANG, suppléant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ chef de service traitement du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Hervé GAUVIN suppléant,
- Monsieur Thierry BERGEROO responsable de la réglementation du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Thierry MIREMONT suppléant,
- Monsieur Dominique PECASTAING responsable d'usine au sein du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Gilles DESTRIEUX suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Michaël JEANJAQUET, titulaire ou Monsieur Patrick CLARENCE suppléant,
- Monsieur Laurent LANGEVIN, titulaire ou Monsieur Hervé SAINZ suppléant,
- Monsieur David REY, titulaire ou Monsieur Jean-José VERGES suppléant,
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, titulaire ou Monsieur Christophe CARREY suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

**Article 4** – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

**Article 5** – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

**Article 6** – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

**Article 7** – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

Monsieur Jean VARTAVARIAN représentant la commune de MESSANGES

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Monsieur Jean-Pierre BOUSCARRA représentant l'association de sauvegarde des zones sensibles et de l'environnement de MOLIETS ET MAA

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Thierry BERGEROO

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Jean-Luc ELISSALDE

**Article 8** – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

**Article 9** – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- les modalités de votes sont arrêtées comme suit :
  - . 4 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
  - . 3 voix par membre pour le collège collectivités locales,
  - . 3 voix par membre pour le collège riverains.
  - . 3 voix par membre pour le collège des exploitants,
  - . 3 voix par membre pour le collège salariés,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 3 du présent arrêté, dans le même collège.

**Article 10** – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

**Article 11** – la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2014

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

Signé : Mireille LARREDE







PREFECTURE LANDES

**Autre n ° 2014163-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 12 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/06/2014 - COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé  
Tél : 05.58.06.59.55  
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

## COMMUNIQUÉ

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Extension de l'ensemble commercial E. LECLERC  
par agrandissement de l'Hypermarché de 963m<sup>2</sup>  
et par création d'un nouveau magasin sport-loisirs de 1500m<sup>2</sup>,  
soit une surface de vente demandée de 2 463m<sup>2</sup>  
sur la commune de SOUSTONS

Au cours de sa réunion du 2 juin 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI CRAMAT et la SAS AQUIPYRDIS, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC par agrandissement de l'hypermarché de 963m<sup>2</sup> et par création d'un nouveau magasin sport-loisirs de 1500m<sup>2</sup>, soit une surface de vente demandée de 2463m<sup>2</sup> sur la commune de SOUSTONS.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SOUSTONS pendant un mois.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2014157-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 06 Juin 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 06/06/2014 - de dérogation au repos  
dominical concernant la Blanchisserie Sud  
Aquitaine à BENESSE MAREMNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DES LANDES

LE PREFET DES LANDES

**VU** les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

**VU** la demande présentée le 18 avril 2014 par la Direction de la Blanchisserie Sud Aquitaine, Zone Industrielle de Arriet, à BENESSE MAREMNE (40230) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié les dimanches de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014 ;

**VU** la consultation par référendum des salariés de la Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) ;

**VU** la consultation des délégués du personnel de l'entreprise Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) en date du 28 mars 2014 ;

**VU** la consultation, en date du 28 avril 2014 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de BENESSE MAREMNE et de l'Inspecteur du travail de la section interdépartementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;

**VU** l'avis défavorable des organisations syndicales FO ;

**CONSIDERANT** que la demande de la Blanchisserie Sud Aquitaine démontre que compte tenu de l'intensité de l'activité lors de la période estivale, des risques de retard de production dans les jours qui précèdent le dimanche, de la quantité réduites des stocks de draps et serviettes et des délais très courts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du linge des hôtels de la côte landaise et basque, il est nécessaire de travailler le dimanche afin de ne pas mettre en péril l'entreprise qui réalise près de la moitié de son chiffre d'affaire sur cette période ;

ARRETE :

**Article 1** : L'établissement Blanchisserie Sud Aquitaine de BENESSE MAREMNE (40230) est autorisé à faire travailler une équipe de 9 salariés de son effectif salarié, tous volontaires, les dimanches de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2014.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche pour les salariés ayant travaillé le dimanche.

**Article 3** : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du Code du travail ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2014

Pour le Préfet,

Par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Par délégation,

Le Directeur-Adjoint,

Patrick LASSERE CATHALA